ABADIE CONTROLE AUTO
SAS au capital de 5 000 euros,
immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 832 102 917,
dont le siège social est situé : 6 CHEMIN LES ARRAILLES, ZA D'AGOS VIDALOS, 65400 AGOS VIDALOS

CESSION D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Mathieu PILLEUX**
 demeurant 56 RUE DU CORPS FRANC POMMIES 64530 BARZUN,
 né le 15 janvier 1991 à DOMONT (95),
 de nationalité FRANÇAISE,
 pacsé sous le régime de la séparation de biens avec Madame Anais THUILLIER,
- **Monsieur Pierrick ABADIE**
 demeurant 1 IMPASSE DE L'EGLISE 65400 ARRAS EN LAVEDAN,
 né le 17 avril 1987 à LOURDES (65),
 de nationalité FRANCAISE,
 marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Audrey ABADIE,

Ci-après dénommés les « Cédants » :

et

- **Société RMPP**
 SASU au capital de 1 000 euros (en cours d'immatriculation au RCS de TARBES)
 dont le siège social est situé : 6 Z.A. LES ARRAILLES 65400 AGOS VIDALOS,
 représentée par son Président, Monsieur Mathieu PILLEUX, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « Cessionnaire » :

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que les Cédants souhaitent se désengager de la Société ABADIE CONTROLE AUTO.

Que la Cessionnaire s'est déclarée intéressée pour acquérir l'intégralité des titres détenus par les Cédants sous réserve de la réalisation des conditions suspensives détaillées ci-après.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABADIE CONTROLE AUTO DONT LES ACTIONS SONT CÉDÉES

Éléments juridiques

ABADIE CONTROLE AUTO, SAS au capital de 5 000 euros, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 832 102 917 le 21 septembre 2017 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 20 septembre 2116.

Siège social : 6 CHEMIN LES ARRAILLES, ZA D'AGOS VIDALOS, 65400 AGOS VIDALOS

Objet social :

Centre de contrôle technique automobile

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) divisés en CINQ CENTS (500) actions réparties comme suit :

à **Monsieur Mathieu PILLEUX**, DEUX CENT CINQUANTE actions acquises le 28 Juin 2024, ci 250 actions soit 50,00 % du capital.

à **Monsieur Pierrick ABADIE**, DEUX CENT CINQUANTE actions acquises le 21 septembre 2017, ci 250 actions soit 50,00 % du capital.

Origine de propriété

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) actions acquises le 28 juin 2024 de Monsieur Mathieu PILLEUX cédées à la société SASU RMPP, objet des présentes, ont été reçues le 28 juin 2024 à la suite de : Rachat d'actions

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) actions acquises le 21 septembre 2017 de Monsieur Pierrick ABADIE cédées à la société SASU RMPP, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 21 septembre 2017.

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associés ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Éléments comptables

La Société enregistre les résultats suivants à la clôture de ses trois derniers exercices :

Exercice clos le	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Durée en mois	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	136 241 €	123 437 €	117 358 €
Résultat d'exploitation	44 613 €	23 490 €	15 902 €
Résultat net	41 025 €	22 098 €	15 253 €
Capitaux propres	128 597 €	98 572 €	76 474 €
Total de bilan	147 646 €	136 558 €	130 880 €

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce de TARBES.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société ABADIE CONTROLE AUTO n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- Monsieur Mathieu PILLEUX
 Président de la Société
 Dont le mandat est illimité
- Monsieur Perrick ABADIE
 Directeur général de la Société
 Dont le mandat est illimité

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération de cession a été agréée par décision en date du 3 octobre 2025, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société.

Matériel, installations et équipements

Les matériels, installations, agencements sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation.
La liste des immobilisations et amortissements demeurera annexée au présent acte (Annexe « Immobilisations et amortissements »).

Libre disposition des titres à céder

Les cédants déclarent que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce de TARBES avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SAS ABADIE CONTROLE AUTO est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « Etat des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de

rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Réitération de l'acte sous condition suspensive

Par acte sous seing privé en date du 23 Mars 2026 :

Monsieur Mathieu PILLEUX a cédé, sous diverses conditions dont suspensive, à la société SASU RMPP, représentée par Monsieur Mathieu PILLEUX, DEUX CENT CINQUANTE (250) actions acquises le 28 juin 2024 de la Société ABADIE CONTROLE AUTO qu'il détient.

Monsieur Pierrick ABADIE a cédé, sous diverses conditions dont suspensive, à la société SASU RMPP, représentée par Monsieur Mathieu PILLEUX, DEUX CENT CINQUANTE (250) actions acquises le 21 septembre 2017 de la Société ABADIE CONTROLE AUTO qu'il détient.

La condition suspensive stipulée à l'acte était la suivante :

Obtention d'un prêt bancaire

Obtention par le Cessionnaire d'un prêt bancaire sans réserve de la part de tout organisme financier, d'un montant de 120 000 €, aux conditions habituellement pratiquées dans la profession, au taux maximal d'intérêt de 4 % hors assurance, d'une durée de Sept (7) années.

Par ailleurs l'acte précité intégrait une condition particulière d'information des salariés de la Société, prise en application des dispositions de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (Loi ESS), et du décret d'application n°2014-1254 du 28 octobre 2014, codifiées aux articles L23-10-1 et suivants du Code de commerce.

Les Cédants déclarent que les salariés ont été informés dans les formes et délais requis par les dispositions légales susvisées. Suite à cette information, les salariés ont indiqué ne pas souhaiter formuler de proposition de rachat. Dans ce cadre chacun des salariés a adressé au représentant légal de la Société ABADIE CONTROLE AUTO une lettre notifiant sa renonciation individuelle à souscrire une offre d'achat. Ces pièces sont annexées aux présentes (Annexe « Renonciations individuelles des salariés »).

Il est en outre rappelé que la Cessionnaire devra, une fois la cession réalisée et afin de faire courir le délai de prescription de l'action en nullité, informer les salariés de la réalisation de la cession par tout moyen de nature à rendre certaine la date de réception de cette information.

La condition ci-dessus ayant été levée, l'ensemble des conventions entre les parties est rappelé par les présentes, portant cession d'actions.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, Monsieur Mathieu PILLEUX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions acquises le 28 juin 2024, représentatives de 50,00 % du capital de la société SAS ABADIE CONTROLE AUTO.

Par les présentes, Monsieur Pierrick ABADIE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions acquises le 21 septembre 2017, représentatives de 50,00 % du capital de la société SAS ABADIE CONTROLE AUTO.

Chacun des Cédants garantit à la Cessionnaire être propriétaire des actions cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites actions lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Chacun des Cédants déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des actions.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS

La Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter du 23 Mars 2026.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées. La Cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des actions présentement cédées.
Elle aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 23 Mars 2026 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

La Cessionnaire aura seule droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux actions cédées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents comptables, juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix provisoire de 240,00 € par action, soit au total 120 000,00 € pour les CINQ CENTS (500) actions cédées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Cession entre Monsieur Mathieu PILLEUX et la société SASU RMPP, représentée par Monsieur Mathieu PILLEUX :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par la Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession entre Monsieur Pierrick ABADIE et la société SASU RMPP, représentée par Monsieur Mathieu PILLEUX :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par la Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie de chacun des cédants autre que l'existence de l'actions cédées et la propriété de chacun des cédants de l'actions cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession de l'actions est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par chacun des cédants à la cessionnaire.

La cessionnaire se déclare parfaitement informée par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclarent en faire leur affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les cédants déclarent qu'ils n'ont aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause ils feraient, si un compte révélait un solde débiteur à leurs noms à la clôture de l'exercice, leur affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 8 – NON-CONCURRENCE

Pendant une durée de deux (2) ans à compter de la signature des présentes, et dans un rayon de trente (30) kilomètres autour du siège de la Société, Monsieur Pierrick ABADIE s'interdit de :

1. créer, exploiter ou participer, directement ou indirectement, à toute entreprise ayant pour activité principale ou accessoire le contrôle technique automobile ;

2. démarcher ou détourner la clientèle de la Société pour une activité concurrente ;

3. débaucher ou tenter de débaucher les salariés de la Société ;

4. utiliser à des fins commerciales des informations confidentielles obtenues dans le cadre de ses fonctions ;

5. utiliser l'enseigne, le nom commercial ou la marque de la Société.

Les parties reconnaissent que cette obligation est proportionnée, nécessaire à la protection légitime des intérêts de la Société et limitée dans le temps, l'espace et l'objet.

ARTICLE 9 – GARANTIE D'EMPLOI D'UN CÉDANT

Le Cessionnaire s'engage à proposer à Monsieur Pierrick ABADIE, concomitamment à la signature des présentes, un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de contrôleur technique automobile, pour une durée mensuelle de travail équivalente à au moins 10 heures par semaine, moyennant une rémunération nette mensuelle d'au moins 750 €, outre les cotisations sociales applicables.

Le Cessionnaire s'engage à maintenir ce contrat pendant une durée minimale de douze (12) mois, sauf survenance d'une cause réelle et sérieuse de rupture, notamment disciplinaire ou pour motif économique, conformément au Code du travail.

La méconnaissance de la présente clause par le Cessionnaire ouvrira droit pour Monsieur Pierrick ABADIE, outre les recours prévus par le droit du travail, à l'octroi de dommages et intérêts contractuels, les parties reconnaissant qu'il s'agit d'une obligation essentielle de la cession.

ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

Chacun des cédants déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 11 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

Les parties s'obligent à ne pas communiquer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Les parties devront être consultées avant toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société, le cas échéant, ou auprès de tiers ou du public.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

Les présentes cessions d'actions sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,1 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° du Code général des impôts, exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

Pour chaque cession le montant du droit d'enregistrement s'établit comme suit :

Cession entre Monsieur Mathieu PILLEUX et la société SASU RMPP

- Nombre de parts cédées : 250
- Prix de cession : 60 000,00 €
- Droit d'enregistrement : 60,00 €

Cession entre Monsieur Pierrick ABADIE et la société SASU RMPP

- Nombre de parts cédées : 250
- Prix de cession : 60 000,00 €
- Droit d'enregistrement : 60,00 €

ARTICLE 13 – PLUS-VALUE

Chacun des cédants déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession d'actions.

Chacun des cédants déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 14 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 15 – FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Le Cessionnaire aura la faculté de se substituer toute personne morale qu'il lui plaira, à l'effet d'acquérir à ses lieu et place, à condition qu'elle remplisse les conditions nécessaires pour acquérir ou exploiter la Société objet des Présentes, et qu'elle se porte garante et répondante solidaire des obligations du Cessionnaire qu'elle se sera substituée.

ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'en-tête des Présentes.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat d'actions de la Société ABADIE CONTROLE AUTO par la Cessionnaire.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 18 – DÉCLARATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de L227-4 du Code de commerce et de l'article 1844-5 du Code civil, la Cessionnaire déclare que la réunion entre ses mains de l'ensemble des actions de la Société ABADIE CONTROLE AUTO, n'entraîne pas sa dissolution, laquelle demeure soumise au régime des sociétés de capitaux, sans autre changement que ceux intervenus ce jour.

La Cessionnaire réalisera les formalités nécessaires pour faire inscrire au RCS et au RNE la mention selon laquelle la Société est constituée d'un associé unique. Elle déclare en outre qu'elle se conformera aux dispositions spécifiques à son caractère unipersonnel notamment en matière de décision de l'associé unique et de contrôle des conventions réglementées. Les statuts seront le cas échéant modifiés en conséquence.

ARTICLE 19 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de TARBES, qui sera seul compétent.

ARTICLE 21 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 22 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 23 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à
Le

Monsieur Mathieu PILLEUX

Zone de signature
Signé par MATHIEU PILLEUX
Le 24 mars 2026

Signed with **Universign** doc_YAK tx_qZGJ1Gb2n470

Monsieur Pierrick ABADIE

Zone de signature
Signé par PIERRICK ABADIE
Le 24 mars 2026

Signed with **Universign** doc_YAK tx_qZGJ1Gb2n470

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
HAUTES PYRENEES
Le 10/04/2026 Dossier 2026 00007283, référence 6504P01 2026 A 00310
Enregistrement : 129 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt Euros
Montant reçu : Cent vingt Euros